

14ème législature

Question N° : 22749	De M. Jean-René Marsac (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Commerce extérieur		Ministère attributaire > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >délais de paiement	Analyse > réduction. conséquences.
Question publiée au JO le : 02/04/2013 Réponse publiée au JO le : 01/07/2014 page : 5509 Date de changement d'attribution : 10/04/2014 Date de renouvellement : 04/02/2014 Date de renouvellement : 13/05/2014		

Texte de la question

M. Jean-René Marsac alerte Mme la ministre du commerce extérieur sur les conséquences des termes de paiement induits par la loi de modernisation économique. Cette loi définit les délais de paiement entre clients et fournisseurs, limités depuis le 1er janvier 2011 à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Cette loi, dont on peut comprendre l'utilité lorsqu'elle s'applique à des échanges entre entreprises françaises dans l'hexagone, n'a pas tenu compte de ses conséquences en matière de commerce international. En effet, les délais de paiement sont un élément de compétitivité de l'offre. Pourrait-il donc être utile d'exclure du champ d'application de la loi les opérations de commerce international tant directes qu'indirectes effectuées par toutes entreprises installées sur le sol français ? Cet aménagement pourrait contribuer à donner un outil supplémentaire pour résorber le déficit de notre balance commerciale sans coûter à la communauté. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) ne s'appliquent aux opérations internationales que dans des cas particuliers. L'examen des termes du contrat de vente liant une société française et un fournisseur ou un client étranger est un préalable à la détermination de la loi applicable. Le négoce international de marchandises est encadré juridiquement par la convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980. Cette convention s'applique aux contrats de vente de marchandises conclus par des parties ayant leur établissement dans des États différents signataires de cette convention. Sauf exclusion par les parties, les dispositions de cette convention s'appliquent par défaut aux contrats internationaux et se substituent aux règles du droit interne national. Or, l'article 59 de cette convention, relatif aux délais de paiement, renvoie à l'application des dispositions contractuelles et ne fixe aucun plafond. Les parties peuvent toutefois expressément exclure l'application de cette convention et décider d'appliquer le droit interne national de l'une ou l'autre des parties.